



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 959

Texte de la question

M Adrien Zeller attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des incorporés de force alsaciens ou mosellans dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur le plan juridique, ils ne peuvent en effet cumuler les deux périodes avant et après la désertion, ce qui ne leur permet donc pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur évasion. Aussi lui demande-t-il si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les incorporés de force dans l'armée allemande « évadés » de cette armée doivent avoir été incorporés pendant six mois au moins avant leur évasion pour bénéficier de l'anticipation maximale de leur retraite dans les conditions prévues par la loi de 1973. Il n'apparaît pas possible de modifier une telle législation car l'évasion de l'armée allemande a fait précisément cesser l'incorporation dans cette armée. Il convient cependant de rappeler que si l'incorporé de force évade de l'armée allemande à quitter les départements de l'Est annexés, il peut prétendre éventuellement, s'il remplit les autres conditions prévues par ces statuts au titre de réfractaire ou à celui de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Certes ces titres n'ouvrent pas droit à l'anticipation de la retraite mais ces deux formes de réfractariat sont prises en compte pour leur durée dans les retraites. Si « l'évadé » de l'armée allemande a rejoint les forces armées françaises ou alliées ou la Résistance, il peut donc obtenir, à ce titre, la carte du combattant et la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il peut donc bénéficier éventuellement des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 959

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2213